



- ◆ Trabajo realizado por el equipo de la Biblioteca Digital de la Fundación Universitaria San Pablo-CEU

croit que l'on ne manque plus de preuves contre lui, & qu'il se défie de sa cause, dès qu'il fait paroître qu'il craint de comparoître devant ses Juges. Quand l'on est tombé dans ce malheur, il n'y a qu'un bannissement volontaire & perpétuel qui puisse sauver un accusé. Rien ne s'oublie à l'Inquisition, le tems n'y abolit aucun crime, & l'on n'y reconnoît point de prescription.

Ce moyen, tout violent qu'il est, n'est pas aisé à prendre; rien n'est si difficile que d'échapper à la poursuite des Inquisiteurs; car dès qu'un accusé s'est mis en fuite, toutes les Inquisitions sont averties en fort peu de tems de son évafion. On le fait suivre par-tout, & l'on ne manque guère de l'attraper. L'on en use de même à l'égard de ceux qui, par quelque maniere que ce puisse être, s'en font enfuis des prisons de l'Inquisition; s'ils peuvent être rattrappés, ils sont perdus sans ressource; le moins qui leur puisse arriver, est une prison perpétuelle.

En Espagne, la fuite est encore plus difficile; parce qu'outre que l'Inquisition y est plus sévère & plus exacte que par-tout ailleurs, l'Hermandad poursuit ces malheureux avec une opiniâtréte à

qui rien n'échappe. C'est une espèce de société répandue par toute l'Espagne; les Villes, les Bourgs & les Villages en sont également remplis. Ce sont des espions infatigables, qui écoutent tout & qui observent tout, pour en faire leur rapport. Mais leur principale occupation est de poursuivre les criminels qui sont échappés à la Justice, & de les remettre entre ses mains. Ils n'épargnent pour cela, ni soins, ni fatigues, ni dépenses. Ces gens suivent un criminel par-tout, & par-tout où ils le trouvent, s'ils ne peuvent s'en saisir par force, il n'y a d'artifices qu'ils n'emploient pour l'avoir en leur pouvoir. Pour en venir à bout, ils font amitié avec lui, l'invitent souvent à manger, lui font des présens & lui prêtent de l'argent. Ils l'assistent encore dans ses maladies, & généralement dans tous les besoins qu'il peut avoir. Ils déguisent leurs sentimens, & font semblant d'entrer dans les siens. Enfin ils lui font mille sermens de la plus sincère amitié. Quand par ces moyens ils croient s'être acquis sa confiance, ils l'attirent en quelque lieu, où ils le font saisir & enlever par des gens apostés. Si celui que l'on poursuit de la sorte vit, comme il arrive quelquefois, dans une

défiance que l'on ne peut surmonter, ils trouvent moyen de l'engager insensiblement dans quelque partie de divertissement sur la mer dans un vaisseau, ou dans un bateau sur une rivière, ou dans un carrosse à la campagne; & lorsqu'il s'y attend le moins, il se trouve que les gens du vaisseau, du bateau & du carrosse, sont gagnés, qu'on l'enleve, & qu'on le mene en Espagne. De cette sorte on a enlevé des gens jusques dans Constantinople.

Quoique l'Hermandad ne soit pas un membre de l'Inquisition, elle ne laisse pas de s'en servir utilement, lorsque quelqu'un refuse de se soumettre à son Jugement, ou tâche de l'éviter par la fuite. Et comme d'ailleurs de tous les Tribunaux d'Espagne il est le plus estimé & le plus respecté, il n'y en a point aussi au service duquel l'Hermandad se dévoue avec plus d'attachement.

La Croisade ou la Cruciata, comme l'on dit en Espagne, est une autre société de gens, dont l'Inquisition ne tire pas moins d'avantage: elle n'est pas établie, comme l'autre, pour poursuivre les criminels, mais seulement pour veiller sur les mœurs des Catholiques, & les déferer s'ils manquent à faire leur devoir de chrétiens. Cette société est ex-

trêmement riche, & son pouvoir égale ses richesses, parce que les Evêques, les Archevêques, & presque tous les Grands d'Espagne, sont de cette Confratrie. C'est une autre sorte d'espions répandus par-tout, qui se mêlent de tout, & à qui rien n'échappe. Les Espagnols sont persuadés que c'est à l'Inquisition & à la Croisade qu'ils sont redevables de ce que l'Espagne est demeurée exempte d'Hérétiques, pendant qu'ils ont pensé se rendre maîtres des autres Royaumes & Etats de l'Europe.

Etant donc aussi difficile que l'on vient de le faire voir, d'échapper à l'Inquisition, il est certain qu'une personne sage ne l'entreprendra jamais sans avoir bien pris ses mesures; & qu'en cas de citation, le meilleur parti est de comparoître au plutôt.

Il arrive souvent que les Inquisiteurs, soit qu'ils croient avoir des témoignages suffisans, soit que le crime dont un criminel est accusé soit énorme, soit qu'ils appréhendent qu'il ne leur échappe, sans s'arrêter aux formalités de la citation, ordonnent tout d'un coup la prise-de-corps, & la font exécuter quelque part que l'accusé se trouve. Dans ces occasions, il n'y a ni asyle ni privilège

qui le puisse mettre à couvert, ni retarder d'un moment la procédure, ni en adoucir la rigueur.

C'est une chose étonnante que l'abandon où se trouve une personne qui est tombée dans ce malheur. On l'arrête en la compagnie de ses amis, au milieu de sa famille; un pere au côté de son fils, un fils en la compagnie de son pere, une femme en celle de son mari, sans que non seulement l'on entreprenne de faire la moindre résistance, mais que l'on ose même prendre le moindre délai pour donner ordre aux affaires les plus pressantes, ou dire seulement un mot en faveur de l'accusé.

Quand il est une fois entre les mains de l'Inquisition, la rigueur devient encore plus grande; alors il n'est permis ni de lui aller rendre visite, ni de lui donner conseil, ni de lui écrire, ni de solliciter pour lui, ou même de travailler à faire voir son innocence. Dans un moment tout commerce cesse avec lui, & un malheureux se voit sans amis, sans parens, sans conseil, sans appui, & sans la moindre consolation, abandonné à ses Juges & à lui-même, souvent à ses plus grand ennemis, sans savoir ce qu'il deviendra; l'innocence même dans ces

*des Inquisitions*, Liv. II. 183  
occasions, est un secours très-foible, puisqu'il n'est rien de plus aisé que de faire périr un innocent, comme on le verra.

Aussi-tôt que les Inquisiteurs ont entre les mains un accusé, on le fouille avec la dernière exactitude, pour voir si l'on ne trouvera rien qui puisse servir à le convaincre, ou dont il puisse se servir lui-même pour se nuire, & se délivrer des rigueurs de l'Inquisition, en se donnant une mort volontaire. Ces sortes de violences ne sont pas sans exemple, & l'on a vû souvent des prisonniers de l'Inquisition, que le désespoir a porté ou à s'empoisonner eux-mêmes, ou à se tuer avec des stilets qu'ils avoient cachés dans leurs cheveux, ou dans les endroits les plus cachés de leur corps; ou enfin à s'écraser la tête contre les murs, faute d'autres moyens de se défaire.

L'Inquisiteur se transporte ensuite chez l'accusé, accompagné de ses Officiers; l'on y fait un inventaire fort exact de ses livres, papiers, effets, & généralement de tout ce qui se trouve chez lui. On le joint à celui qu'on a déjà fait de ce qui s'est trouvé sur lui. Il n'y a personne qui soit assez hardi pour s'y oppo-

ser, ou pour détourner la moindre chose. A cet inventaire l'on joint souvent une faïsse de tous les biens, ou du moins d'une partie, pour, au besoin, servir de caution des frais & des amendes auxquelles l'accusé pourra être condamné; car il est rare qu'on sorte de l'Inquisition sans être plus qu'à demi-ruiné, à moins qu'on ne soit fort riche.

Les choses étant ainsi disposées, le procès commence; mais il n'y a rien de si lent que les procédures. Un accusé est souvent plusieurs mois dans les prisons, sans qu'on parle seulement de lui donner audience.

Ces prisons sont horribles, & il n'y a rien de plus capable de jeter la terreur dans l'ame des prisonniers, & de les disposer à paroître devant le Tribunal du Monde le plus terrible, que ces tristes demeures où l'on loge d'abord ces malheureux.

Ce sont des lieux souterrains & infects; ils sont situés dans des lieux éloignés de tout commerce; l'on y descend par quantité de détours, de peur que les cris & les plaintes des malheureux qui les habitent, ne puissent être entendus, & toucher quelqu'un de pitié. Le jour n'entre jamais dans ces sombres lieux,

afin que ceux qui y sont détenus ne puissent lire, ni s'occuper d'autre chose que de leurs peines & de la triste pensée des maux qui leur sont préparés. Il ne leur est permis dans cet état de voir ni de parler à personne. Si la proximité d'un cachot à l'autre leur permettoit de s'entretenir, on leur défend toute communication; & si on les entend parler, ou seuls, ou avec quelqu'un, l'on entre, & on les déchire à coups de fouets. L'on dit que ces malheureux, n'osant se parler d'un cachot à l'autre, ont trouvé l'invention de se parler avec les doigts, en frappant un certain nombre de coups sur la muraille, selon le nombre de la lettre de l'alphabet dont ils ont besoin pour exprimer le mot qu'ils veulent faire comprendre. Par exemple, s'ils vouloient signifier ce mot, pain, parce que la première lettre de ce mot est la quinziesme de l'alphabet, ils frappent quinze coups; parce que celle qui suit est la première, ils frappent un seul coup, & ainsi des suivantes. Cela les occupe, car la conversation ne va pas vite avec de tels organes, & il faut bien du tems pour dire peu de chose. L'on assure que si ceux qui les gardent pouvoient leur ôter cette triste consolation, ils le feroient.

Quand un criminel a ainsi passé plusieurs jours , & quelquefois plusieurs mois , sans savoir seulement le crime dont on l'accuse , ni les témoins qui déposent contre lui , on lui fait dire par le geolier qu'il ait à demander audience. Mais il paroît dire cela de son mouvement , & par compassion , sans ordre des Juges ; car c'est une maxime constante dans ce Tribunal , que l'accusé soit toujours demandeur.

Lorsque l'accusé paroît devant ses Juges pour la première fois , on lui demande , comme si on ne le connoissoit pas , & qu'on ne sût rien de son crime , qui il est , ce qu'il veut , & s'il a quelque chose à dire. Le plus sûr , ou le moins dangereux , est d'avouer tout ce que l'on veut , quand même l'on n'en feroit pas coupable , parce que l'on ne fait pas mourir l'accusé la première fois qu'il est déféré à l'Inquisition. Cependant la famille est taxée d'infamie ; & ce premier jugement rend les personnes incapables de toutes charges dans l'Eglise & dans l'Etat.

Un autre moyen de se tirer de l'Inquisition , la première fois qu'on y est déféré , est de dire constamment qu'on n'a rien à dire , & qu'on ne se sent cou-

*des Inquisitions* , Liv. II. 187  
pable de rien : sur cela , si les preuves ne sont pas assez fortes , l'on renvoie l'accusé.

Mais la plupart du tems il ne va pas loin , car les Inquisiteurs lui mettent aux trousses deux ou trois de ces espions qu'on appelle les Familiars (a) de l'Inquisition. Ces gens s'attachent à lui avec une obstination inconcevable ; ils le suivent par-tout , ils observent toutes ses démarches , tout ce qu'il dit & tout ce qu'il fait ; rien ne leur échappe , car le plus souvent ils font semblant d'être des amis du prévenu , & se mettent le plus avant qu'ils peuvent dans sa confiance , ou même ce sont ses propres domestiques , ou de ses parens les plus proches.

Sur le moindre indice , ou sur un soupçon des plus légers , on l'arrête de nouveau. Tout se passe comme la première fois , excepté qu'on en use avec encore plus d'exactitude & de rigueur. C'est alors qu'on peut dire tout de bon qu'un malheureux est perdu sans ressource ; car l'on ne fait à l'Inquisition ce que c'est que de pardonnet deux fois.

L'on fait sur cela ce qui arriva à Marc-Antoine de Dominis. Il étoit d'une fa-

(a) *Familiars.*

mille très-illustre dans l'Etat de Venise. Il avoit été Jésuite. Il fut ensuite Evêque de Segni, puis Archevêque de Spalatro, & Primat de Dalmatie. Cette dignité, quelque grande qu'elle fût, n'étoit pas ce qui lui attiroit le plus de considération dans le monde & dans l'Eglise. Marc-Antoine de Dominis passoit pour le plus savant homme de son siècle dans toute sorte de sciences, sur-tout dans la Théologie & dans l'Histoire sacrée & profane. C'étoit l'homme du monde qui avoit le plus lû, & qui avoit le moins oublié. Il étoit consulté sur toutes sortes de matieres, & il répondoit sur chacune, comme s'il ne se fût jamais appliqué qu'à elle seule.

Ce grand savoir ne l'empêcha pas de s'entêter des opinions des Luthériens & des Calvinistes. Il les soutint avec toute la force dont il étoit capable, dans son grand Ouvrage de la République Ecclésiastique. Mais il le fit avec tant d'aigreur contre le Pape & la Cour Romaine, que ses plus grands ennemis n'ont jamais écrit contre elle d'une manière plus outrée.

La passion qu'il eut de publier cet Ouvrage de son vivant, & le peu d'apparence de rester en Italie en le pu-

*des Inquisitions*, Liv. II. 189  
 bliant, le firent d'abord retirer en Allemagne, & ensuite en Angleterre, où il étoit invité par les offres les plus avantageuses que lui fit Jacques I, Roi de la Grande-Bretagne. Comme il étoit lui-même un Prince très-habile, il n'épargnoit rien pour attirer auprès de lui de tous les endroits de l'Europe, tout ce que la réputation lui avoit fait connoître de personnes savantes. De Dominis en fut reçu de la manière du monde la plus obligeante; il lui donna de quoi subsister avec honneur, & d'une manière conforme à sa dignité, & il n'épargna rien pour l'engager à rompre tout-à-fait avec Rome & avec l'Eglise Catholique.

La Cour Romaine de son côté, soit qu'elle ne voulût pas laisser une personne de son caractère entre les mains de ses ennemis, soit qu'elle ne voulût pas avoir pour ennemi un homme si redoutable; ou plutôt, comme il parut depuis, qu'elle voulût s'en venger & en faire un exemple; quoi qu'il en soit, elle n'épargna rien pour le rengager dans son parti. Elle lui fit écrire par tout ce qu'il avoit d'amis & de parens en Italie. Enfin Dom Diego Sarmiento de Acuna, Ambassadeur d'Espagne en Angleterre,

lui fit de sa part des offres si avantageuses, qu'il se laissa premièrement éblouir, & ensuite gagner.

Ce malheureux Prélat oublia dans cette occasion, à son grand malheur, les maximes qu'il avoit si souvent répétées dans ses Ouvrages, qu'on n'offendoit jamais impunément la Cour Romaine; qu'elle ne savoit ce que c'étoit que de pardonner une injure, & que quand l'on avoit une fois tiré l'épée contre elle, il en falloit jeter le fourreau.

Il partit pour Rome malgré les oppositions de ses amis d'Angleterre, qui ne cessoiént de lui prédire le malheur qu'il pouvoit prévoir mieux que personne. Il n'y fut pas plutôt arrivé, qu'il s'apperçut, mais trop tard, de la faute qu'il avoit faite. On ne lui tint rien de tout ce qu'on lui avoit promis; on lui fit faire publiquement abjuration des hérésies qu'il avoit répandues dans ses livres. On lui laissa, au moins en apparence, la liberté; mais on le fit suivre par tant de gens, & observer de si près, qu'on découvrit, ou qu'on voulut bien supposer, qu'il avoit des liaisons avec les Anglois, & qu'il entretenoit des correspondances secrètes en Angleterre. Sur cela l'Inquisition s'en saisit; mais com-

me elle travailloit à son procès avec sa lenteur ordinaire, ce grand homme mourut en prison, ou de chagrin des fausses démarches qu'il avoit faites; ou de l'appréhension du supplice honteux & cruel qu'il savoit bien qu'il ne pouvoit éviter; ou, comme bien des gens ont cru, par le poison que lui fit donner quelque ami ou quelque parent officieux, qui, sachant que sa perte étoit inévitable, voulut au moins lui épargner la honte & la rigueur d'un supplice, dont l'infamie auroit rejailli sur son illustre famille.

Mais pour revenir à mon sujet, quand quelqu'un retombe pour la seconde fois entre les mains de l'Inquisition, après avoir languï dans ses prisons pendant plusieurs mois, avec les mêmes rigueurs & les mêmes circonstances que l'on a décrites, on lui fait suggérer, comme la première fois, de demander audience. Après quelques jours de délai, l'on fait venir le prisonnier.

Quoique les maisons de l'Inquisition soient toutes fort magnifiques, & que le marbre & les ornemens de l'Architecture n'y soient pas épargnés, l'on ne présente rien aux yeux des accusés, que ce qui est capable de leur inspirer de l'es-



froi : tout est lugubre dans les lieux où ils comparoissent , & les Inquisiteurs & leurs Officiers affectent également un air triste & sévère , qui ne leur laisse rien à espérer de la bonté & de la compassion de leurs Juges.

Quand le prisonnier est en leur présence , les Inquisiteurs lui disent qu'ils ont appris du geolier qu'il souhaitoit d'être oui. Le prisonnier répond qu'il souhaite que l'on connoisse de son affaire , afin qu'il puisse être justifié s'il est innocent. Sur cela les Inquisiteurs l'exhortent vivement de confesser son crime. S'il le nie , on le renvoie en prison , en lui disant qu'on lui donne du tems pour y penser & pour rappeler sa mémoire. Après l'y avoir laissé assez long-tems , s'il ne veut rien avouer , on le fait jurer sur le Crucifix & sur les saints Evangiles , qu'il dira la vérité sur tout ce dont il sera interrogé. S'il refuse de prêter serment , on le condamne sur le champ sans autre forme de procès , parce qu'on juge , ou qu'il ne fait pas profession de la Religion chrétienne , puisqu'il ne veut pas en faire un acte aussi authentique que celui du serment exigé par les Juges légitimes , ou qu'il craint de se parjurer , & qu'ainsi il est coupable de ce qu'on lui impute.

Après

Après avoir pris son serment , on l'interroge sur toutes les circonstances de sa vie , depuis le commencement jusqu'à la fin , & même sur celle de ses ancêtres , pour savoir si quelqu'un d'eux n'a jamais été repris de l'Inquisition. Quelque personnes que soient de pareilles fautes , elles servent d'un fâcheux préjugé contre un accusé , parce que l'on suppose qu'il y a de l'apparence qu'il n'aura pas moins hérité des sentimens de ses pères , que de leur sang , & que tenant d'eux son éducation , ils lui auront communiqué leurs erreurs , comme les choses auxquelles ils avoient le plus d'attachement.

Jusques-là on ne lui donne aucune connoissance du crime dont il est accusé , ni des accusations qui témoignent contre lui. On essaie seulement par mille détours à tirer quelque chose de sa bouche , sur laquelle on le puisse condamner.

Ce piège est des plus adroits , & en même tems des plus difficiles à éviter : car , comme d'un côté l'on arrête quelquefois les gens sur des bruits assez vagues & assez confus , ou sur des preuves fort légères & qui ne fussent pas pour former une condamnation , il est certain que

souvent les Juges seroient fort embarrassés si les accusés, en parlant trop, ne fournissoient eux-mêmes de quoi les condamner.

Mais aussi d'un autre côté, comme les Inquisiteurs leur promettent un traitement plus doux, & quelquefois même de leur faire grace, si, sans attendre qu'on les convainque, ils avouent d'eux-mêmes leur crime, & donnent, en faisant cet aveu-là, la marque la plus sensible d'un repentir sincère, ces malheureux qui ne savent pas si l'on a en effet des moyens de les convaincre, ou si on ne les a pas, & qui se trouvent d'ailleurs doucement flattés de l'espérance d'une prochaine liberté, leur en apprennent souvent plus qu'ils n'en savent, & qu'ils n'en pourroient jamais savoir, sans ces aveux imprudens & précipités.

Si l'accusé, ou parce qu'il est innocent, ou parce qu'il est trop habile pour donner dans le piège qu'on lui tend, persiste à nier, on lui délivre par écrit l'accusation portée contre lui : c'est une pièce composée par les Inquisiteurs, dans laquelle ils ont mêlé plusieurs crimes faux & des plus énormes avec ceux dont il est véritablement accusé.

Ce mélange du vrai & du faux est un

autre piège que l'on tend à ce malheureux ; car comme il ne manque guères de se récrier sur les crimes horribles qu'on lui impute, l'on en prend occasion de conclure que ceux sur lesquels il se récrie le moins sont véritables. Quelque équivoque que puisse être une pareille preuve, elle ne laisse pas d'être d'un fâcheux préjugé contre un accusé.

Lorsque l'on a délivré à un prisonnier son accusation, on lui donne un Avocat, c'est-à-dire qu'on lui nomme certaines gens dont il en choisit un pour défendre sa cause. Cet Avocat lui est d'un très-foible secours ; car non seulement il ne lui est pas permis de donner conseil à l'accusé, mais il ne peut pas même conférer avec lui, qu'en présence du Greffier & des Inquisiteurs, ni s'en servir pour défendre sa cause. Car comme dans ce Tribunal tous les ajournemens sont personnels, & qu'il n'est pas permis de comparoître par Procureur ; de même il faut qu'un accusé se défende lui-même contre des accusateurs inconnus, car on ne lui nomme jamais ni les accusateurs ni les témoins. Pour la Partie, elle est assez connue, parce qu'il n'y en peut avoir d'autre que le Procureur fiscal de l'Inquisition. Les délateurs ne paroissent

font jamais comme parties , parce que l'on veut qu'ils soient témoins.

Quelques jours après que l'on a délivré à l'accusé la copie de son accusation, on le fait venir à l'audience avec son Avocat ; mais il vaudroit autant pour lui qu'il fût seul , puisqu'il n'est pas permis à l'Avocat de parler ; ou s'il parle, ce n'est qu'après avoir consulté les Inquisiteurs sur ce qu'il doit dire , & seulement pour presser vivement l'accusé d'avouer un crime dont souvent il n'est pas coupable.

C'est en vain qu'il fait instance pour savoir les témoins qui ont déposé contre lui , l'on continue toujours à les lui céler. Il lui est seulement permis de les deviner , & de demander si ce ne sont pas tels & tels qui sont ses ennemis ? On ne lui répond rien , ou l'on répond ce que l'on veut , sans pourtant avouer qu'il a bien rencontré. L'on continue ensuite l'interrogatoire ; s'il continue à nier , on le remene en prison.

Enfin , après avoir ainsi traîné un misérable quelquefois pendant plusieurs années de la prison à l'audience , & de l'audience en prison , l'on instruit tout de bon son procès. Il commence , en le faisant comparoître devant les Inquisi-

teurs. On lui donne , pour la première fois , les véritables dépositions des témoins , ( car la première accusation qui lui avoit été communiquée , étoit une pièce composée par les Juges mêmes , & mêlée de crimes vrais & faux ). On lui fait donc voir les véritables dépositions des témoins , mais tronquées , c'est-à-dire dépouillées de toutes les circonstances des lieux & des personnes qui pourroient faire connoître à l'accusé ceux qui ont déposé contre lui.

De plus , si les témoins ont mêlé dans leur déposition quelque chose à la décharge de l'accusé , cela demeure dans l'original. Mais on ne le délivre point dans la copie qu'on lui fournit : ainsi ces dépositions , quoique véritables , ne servent bien souvent qu'à embarrasser un accusé , & à le jeter dans d'étranges perplexités.

Les dépositions ayant été ainsi communiquées , si l'accusé ne veut ou ne peut pas donner ses reproches ou ses réponses sur le champ , on lui donne trois ou quatre jours pour y penser , & on le remene en prison.

Il faut là-dessus qu'il fasse ses conjectures , & qu'il tâche de deviner quels peuvent être ses accusateurs & ses enne-

mis ; car on refuse constamment de les lui faire voir , & même de les lui nommer. Le tems qu'on lui avoit donné pour faire ses récriminations étant expiré , on le rappelle , & on l'écoute dans tous les reproches qu'il veut faire contre ses témoins , dont il ne connoît ni le nom ni les qualités ; par conséquent si par hasard il les rencontre , & qu'il leur reproche quelque chose de valable , c'est un bonheur pour lui , & les Juges lui font valoir dans le jugement du procès , de ces reproches , ce qu'il leur plaît , & souvent rien , quoiqu'ils soient très-bons ; ou , pour mieux dire , de tout ce qui peut être appelé pour reprocher des témoins , rien ne sert que de prouver que ce sont des ennemis déclarés. Cela n'anéantit pas leur témoignage , mais au moins cela l'affoiblit ; car pour les reproches de crime & d'infâmie notoire , ils ne servent de rien.

Sur le sujet des témoins , il ne sera pas hors de propos de remarquer certaines regles particulieres que l'on suit à l'Inquisition , & qui ne sont point en usage par-tout ailleurs. 1. L'on n'y donne jamais ou rarement à un accusé le nom des témoins qui ont déposé contre lui , soit pour empêcher qu'il ne les gagne ou

ne les intimide , soit pour ne pas donner lieu aux reproches qu'il pourroit faire , ou afin que l'assurance qu'ont les témoins de n'être jamais connus , facilite les accusations. 2. Par la même raison , l'on n'oblige point les témoins à prouver leurs dépositions. 3. Par la même raison encore il n'y a jamais , ou du moins très-rarement , confrontation des témoins. 4. Dans ce Tribunal , à cause de l'énormité du crime d'hérésie , tous témoins sont reçus , de quelque lieu qu'ils viennent , & quelque infâmes & reprochables qu'ils puissent être , des parjures , des scandaleux , des infâmes , des Hérétiques , des Juifs , des Mahométans , tout y est reçu ; & le témoignage de ces gens si peu dignes de foi , suffit pour perdre un homme , & pour le faire condamner au feu. 5. Deux témoins par oui-dire , valent un témoin qui a vu & oui , & suffisent pour faire donner la question , qui est très-rude dans l'Inquisition. 6. Les délateurs mêmes passent pour témoins , & c'est pour cela qu'on ne veut pas qu'ils soient parties. Enfin , un fils peut témoigner contre son pere , un pere contre son fils , un domestique contre son maître , un mari contre sa femme , une femme contre son mari , ce qui

renverse toutes les Loix, & donne lieu à une infinité de trahisons & de vengeances.

Après qu'un accusé a donné ses reproches & ses réponses, si elles ne satisfont pas, & que d'ailleurs le crime ne soit pas suffisamment prouvé, on le condamne à la question ou à la torture, comme l'on parle dans l'Inquisition. Il y en a de trois sortes, qui sont toutes très rigoureuses. La première est la corde, la seconde l'eau, & la troisième le feu. La torture de la corde se donne en liant un criminel à une corde par les bras renversés par derrière, ensuite on le leve en haut avec une poulie, & après l'y avoir laissé quelque tems suspendu, de toute la hauteur du lieu, on le laisse tomber à demi pied de terre, avec des secousses qui disloquent toutes les jointures, & font jeter au patient des cris horribles. Cette torture dure une heure & quelquefois davantage, selon que les Inquisiteurs qui sont présens, le jugent à propos, & que les forces du patient le permettent.

Si cette torture ne suffit pas, l'on emploie celle de l'eau. L'on en fait avaler quantité au criminel, puis on le couche dans un banc creux qui se ferme & serre



Maniere de donner la Question et Torture, dans le Soûterain de l'Inquisition de Madrid.

tant qu'on le veut. Ce banc a un bâton qui le traverse , & tient le corps du patient comme suspendu , & lui rompt l'épine du dos avec des douleurs incroyables.

La torture du feu est la plus rigoureuse de toutes. On allume un feu fort ardent , ensuite l'on frotte la plante des pieds du criminel de lard ou d'autres matieres pénétrantes & combustibles. On l'étend ensuite par terre les pieds tournés vers le feu , on les lui brûle ainsi , jusqu'à ce qu'il ait confessé tout ce que l'on veut savoir. Ces deux dernières tortures durent , comme la première , l'espace d'une heure , & quelquefois davantage.

Quand donc un criminel est condamné à la torture , on le conduit dans un lieu destiné à cela , que l'on appelle le lieu des tourmens. C'est une grotte souterraine où l'on descend par une infinité de détours , afin que les cris horribles que jettent ces malheureux , ne puissent être entendus. Il n'y a dans ce lieu que des sièges pour les Inquisiteurs , qui sont toujours présens quand on donne la torture , aussi-bien que l'Evêque du lieu , ou son Grand Vicaire , ou du moins un député de sa part. Il n'est

éclairé que par deux flambeaux sombres qui ne jettent qu'une très-foible lumière, mais qui suffit pourtant pour faire voir au criminel les instrumens de la torture, avec un ou plusieurs bourreaux, selon qu'il en est besoin. Ces bourreaux sont vêtus à-peu-près comme les pénitens, d'une grande robe de treillis noir, & ils ont la tête & le visage couvert d'une manière de capuchon noir qui a des trous aux endroits des yeux, du nez & de la bouche.

Ce spectre vient saisir l'accusé & le dépouille tout nud, excepté les parties que la nature veut que l'on cache. Devant que de lui donner la torture, les Inquisiteurs l'exhortent de leur mieux à confesser ce dont il est accusé. Si l'exhortation ne sert de rien, & qu'il persiste à nier, on lui donne la torture à laquelle il a été condamné, de l'une des trois manières que nous venons de décrire. Quelquefois elle est si violente, que le cœur & les forces manquent au patient, & qu'on est obligé de faire entrer le Médecin de l'Inquisition, pour savoir s'il la peut supporter plus long-tems sans mourir.

Quand l'on a tiré de la bouche de l'accusé, à force de tourmens, tout ce

que l'on veut savoir, c'est-à-dire, ce dont il est innocent, aussi-bien que ce dont il est coupable, le malheureux n'en est pas quitte, il faut qu'il souffre encore une seconde torture, sur l'intention & le motif qui lui ont fait faire ce dont il est demeuré d'accord; par exemple, si un homme a épousé deux femmes, ou une femme deux maris, ou si un Religieux ou une Religieuse se sont mariés après leur profession. Après être demeurés d'accord du fait dans la torture, quelque apparence qu'il y ait que le desir de satisfaire une passion violente ou l'intérêt, ont été les seuls motifs qui les ont portés à ces actions illicites, on leur donne une seconde torture pour leur faire avouer s'ils n'ont pas cru que le mariage ne fût pas un sacrement, ou que les vœux n'obligeoient pas en conscience, ou qu'il fût impossible de garder la continence. Après que ces malheureux, qui ont agi la plupart du tems plutôt par sentimens que par raison, en ont avoué plus qu'ils n'en savent, il faut esfuyer une troisième torture pour avoir la révélation de leurs complices, ou de ceux qui les ont aidés ou favorisés dans ces sortes d'actions.

Quand l'on a tiré d'eux tout ce que



l'on en prétend favoir, tout le soulagement qu'ils reçoivent, c'est d'être reconduits dans ces affreuses prisons que nous avons décrites, où ces misérables sont abandonnés à leur désespoir, & à tout ce que la douleur des supplices qu'ils ont souffert a de plus sensible.

Mais si par tant de tourmens on n'en peut rien tirer, on les remene en prison. Là, l'artifice & les pièges succedent aux supplices. L'on fait entrer des hommes apostés, qui, feignant de les consoler & de les secourir, ou même d'être prisonniers & coupables comme eux, s'emportent contre l'Inquisition, la traitent de tyrannie insupportable, du plus grand de tous les fléaux dont Dieu ait jamais affligé les hommes, & les font tomber dans des pièges d'autant plus inévitables, qu'il est plus difficile de se défendre de l'amitié, la compassion & les services rendus dans les maux les plus extrêmes.

Les Inquisiteurs eux-mêmes seconcent ces artifices de tout leur pouvoir; ils consolent ces malheureux, ils témoignent qu'ils sont touchés de leurs maux, qu'ils ne veulent pas leur perte, mais leur conversion, & que le moindre aveu qu'ils leur feroient en particulier, & pour

lequel ils leur promettent un secret inviolable, suffira pour les tirer de tant de peines, & pour leur faire recouvrer leur liberté.

La conclusion de tout ceci, est que si l'accusé demeure convaincu au jugement des Inquisiteurs, ou par des témoins, ou par sa propre confession, il est condamné selon l'énormité des crimes, ou à la mort, ou à la prison perpétuelle, ou aux galères, ou au fouet, ou à quelque autre semblable châtement.

Quand une mort également cruelle & honteuse est inévitable, le plutôt qu'on la peut donner est une espece de soulagement, parce que tous les momens qui se passent entre la condamnation & le supplice font mourir autant de fois un condamné, d'une maniere qui, pour n'être que dans l'imagination, n'en est bien souvent pas moins sensible. C'est ce qui a obligé les Justices les plus rigoureuses à ne condamner les criminels que le plus près qu'il se peut de leur exécution.

Ce soulagement, tout foible qu'il est, n'est point en usage dans l'Inquisition, & l'on y déferé souvent l'exécution après la condamnation, d'une, ou même de plusieurs années, afin qu'en pu-

nissant tout à la fois un plus grand nombre de coupables, le supplice en soit plus horrible, & en même tems d'un plus grand exemple.

Le spectacle de plusieurs criminels ainsi condamnés au dernier supplice, sans avoir égard à leur sexe ni à leur qualité, confirme, à ce que l'on croit, les peuples dans la Religion Catholique; & l'on est persuadé dans les pays d'Inquisition, qu'elle seule a empêché les dernières hérésies de s'y répandre dans le tems qu'elles ont infecté toute l'Europe. C'est une des raisons qui a fait donner à ce Tribunal le titre du Saint Office, & l'autorité excessive qu'il a par-tout où il est établi.

De-là vient encore que les actes généraux de l'Inquisition, qui sont considérés par-tout ailleurs comme une simple exécution des criminels, y sont considérés comme une cérémonie religieuse, dans laquelle l'on donne des preuves publiques & éclatantes du zèle que l'on a pour la Religion. C'est pourquoi on les appelle des actes de foi. Ils se font ordinairement en Espagne à l'avènement des Rois à la Couronne, à leur majorité, à leur mariage, ou à la naissance du successeur de la Couronne, afin

qu'ils en soient plus authentiques. On en fit un dans l'année du mariage de Charles II, alors régnant: il ne s'en étoit point fait depuis l'an 1632, au commencement du règne de Philippe IV.

Pendant comme il se fait toujours de tems en tems des condamnations, l'on peut juger de-là combien les condamnés ont à languir jusqu'à leur exécution. Comme les cérémonies qui se pratiquent dans ces sortes d'occasions sont à-peu près les mêmes par-tout, je rapporterai seulement celles qui se firent lors du dernier acte ou exécution générale de l'Inquisition, l'année du mariage du Roi d'Espagne qui régnoit alors.

Un mois devant l'exécution générale, les Ministres de l'Inquisition, précédés de leur bannière, se rendirent en cavalcade au Palais du saint Office à la grande place; là en présence d'une infinité de peuple qui y étoit accouru, ils publièrent au son des trompettes & des timbales, qu'à un mois de-là, à pareil jour, se feroit un acte de foi, ou exécution générale de l'Inquisition.

Comme il ne s'en étoit point fait depuis près de cinquante ans, l'on fit de

grands préparatifs pour rendre celle-ci aussi solemnelle & aussi magnifique que le peuvent être ces sortes de cérémonies.

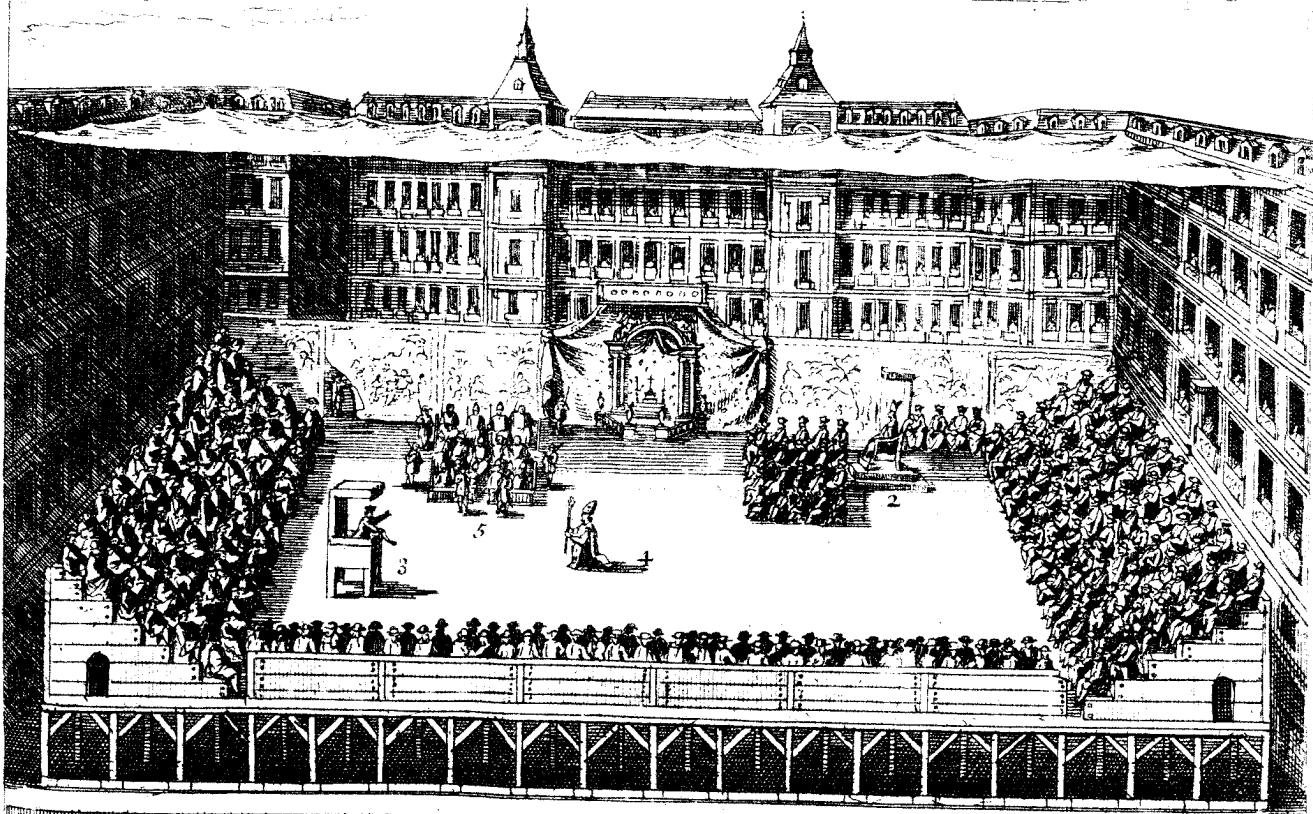
L'on dressa dans la grande place de Madrid un théâtre de 50 pieds de long. Il étoit élevé à la hauteur du balcon destiné pour le Roi, sous lequel il finissoit.

A l'extrémité & sur toute la largeur de ce théâtre, s'élevoit à la droite du balcon du Roi, un amphithéâtre de 25 ou 30 degrés destinés pour le Conseil de l'Inquisition, & pour les autres Conseils d'Espagne. Au-dessus de ces degrés l'on voyoit sous un dais la chaise du grand Inquisiteur, beaucoup plus élevée que le balcon du Roi. A la gauche du théâtre & du balcon, l'on avoit dressé un second amphithéâtre de même grandeur que le premier, où les criminels devoient être placés.

Au milieu du grand théâtre il y en avoit un autre fort petit, plus long que large, qui soutenoit deux manieres de cages ouvertes par le haut, où devoient être mis les criminels pendant la lecture de leur sentence.

Il y avoit encore sur le grand théâtre trois chaises préparées, deux pour les

# JUGEMENT DE L'INQUISITION DANS LA PLACA MAYOR DE MADRID



1 Le Roy en son Balcon avec sa Cour et ses officiers  
 2 le Grand inquisiteur & son Conseil  
 3 le Lecteur des Sentences  
 4 le Condamné à qui l'on lit sa Sentence  
 5 les autres qui attendent leur Jugement

Relateurs ou Lecteurs des Jugemens, & la troisième pour un Prédicateur; & l'on avoit enfin dressé un Autel auprès de l'amphithéâtre des Conseils.

Les places de Leurs Majestés Catholiques, étoient disposées en sorte que la Reine étoit à la gauche du Roi, & à la droite de la Reine mere. Toutes les Dames des Reines occupoient le reste de la longueur du balcon de part & d'autre. Il y avoit d'autres balcons préparés pour les Ambassadeurs, les Seigneurs & les Dames de la Cour, & des échafauds pour le peuple.

Un mois après la publication de l'acte de foi, la cérémonie commença par une Profession qui partit en cet ordre de l'Eglise de sainte Marie. Cent Charbonniers armés de piques & de mousquets marchoient les premiers, parce qu'ils fournissent le bois qui sert au supplice de ceux qui sont condamnés au feu. Ensuite venoient les Dominicains précédés d'une Croix blanche. Le Duc de Medina-Celi paroissoit ensuite; il portoit l'étendart de l'Inquisition, selon le privilège héréditaire de sa famille. Cet étendart est de damas rouge, sur l'un des côtés est représentée une épée nue dans une couronne de laurier.

& sur l'autre les armes d'Espagne.

L'on portoit ensuite une Croix verte entourée d'un crêpe noir. Plusieurs Grands & autres personnes de qualité familiers de l'Inquisition, marchèrent après couverts de manteaux, ornés de croix blanches & noires, bordées d'un fil d'or. La marche étoit fermée par cinquante halbardiers ou gardes de l'Inquisition vêtus de blanc & de noir, qui étoient commandés par le Marquis de Pour, protecteur héréditaire de l'Inquisition du Royaume de Toledé.

La Procession, après avoir passé en cet ordre devant le Palais, se rendit à la place, l'étendart & la Croix verte furent placés sur le théâtre. Les Dominicains seuls y restèrent, les autres s'étant retirés. Ces Religieux passèrent une partie de la nuit à psalmodier, & dès la pointe du jour ils célébrèrent sur l'Autel plusieurs Messes, jusqu'à six heures du matin.

Le Roi, la Reine d'Espagne, la Reine mere, & toutes les Dames parurent sur les balcons une heure après.

A huit heures la marche de la Procession commença, comme le jour précédent, par la compagnie des Charbonniers, qui se placèrent à la gauche du



*Representation de la Procession de l'Acte  
de Foy, qui se fait dans les Villes  
où il y a Inquisition .*

balcon du Roi : la droite étoit occupée par ses gardes. Trente hommes portoient ensuite des effigies de carton grandes comme nature , les unes représentoient ceux qui étoient morts en prison , dont les os furent aussi apportés dans des coffres avec des flammes peintes à l'entour : & les autres figures représentoient ceux qui s'étant sauvés des mains de l'Inquisition , avoient été condamnés par contumace. Ces figures furent placées dans une des extrémités de l'amphithéâtre.

Douze , tant hommes que femmes , arrièrent après eux la corde au col , la torche à la main , avec des coracas ou bonnets de carton hauts de trois pieds , sur lesquels leurs crimes étoient écrits ou représentés de différentes manières.

Cinquante autres suivoient ces premiers une torche à la main , couverts d'un sanbenit ou casaque sans manche de couleur jaune , avec une grande croix rouge de S. André , devant & derrière ; c'étoit des Juifs pris pour la première fois & repentans ; on les condamne d'ordinaire à quelques années de prison , ou à porter le sanbenit ; chaque coupable de ces deux ordres étoit conduit par deux familiers de l'Inquisition.

Derrière eux venoient vingt Juifs



hommes ou femmes relaps pour la troisième fois, & condamnés au feu. Ceux qui avoient témoigné se repentir, devoient être étranglés selon la coutume, avant que d'y être jettés. Les autres obstinés dans l'erreur, devoient être brûlés vifs; ils portoient des sanbenits de toile peinte qui représentoient des diables & des flammes, leurs bonnets étoient peints de la même maniere; cinq ou six d'entr'eux plus obstinés que les autres, avoient des baillons à la bouche pour les empêcher de basphêmer.

Ceux qui étoient condamnés au dernier supplice, outre l'escorte des deux familiers, étoient entourés de quatre ou cinq Religieux de divers Ordres qui les exhortoient pendant le chemin.

Ces criminels passèrent en cet ordre au-dessous du balcon du Roi d'Espagne, & après avoir fait le tour du théâtre, ils furent placés sur l'amphithéâtre de main gauche chacun entre les familiers, & les Religieux qui les avoient accompagnés. Quelques Grands du nombre des familiers se placèrent sur deux bancs qui leur étoient destinés au bas de l'autre amphithéâtre.

Le Clergé de la Paroisse de S. Martin arrivant ensuite, se plaça près de l'Au-

tel; les Officiers du Conseil suprême de l'Inquisition; les Inquisiteurs, Qualificateurs, les Officiers de tous les autres Conseils, & plusieurs autres personnes considérables séculiers & réguliers, qui formoient une longue cavalcade, arriverent ensuite & se placèrent sur l'amphithéâtre de main droite, aux deux côtés de la chaire préparée pour le grand Inquisiteur. Il marchoit le dernier, vêtu de violet, accompagné du Président du Conseil de Castille; quand il fut monté à sa place, le Président se retira.

Alors l'on commença la Messe, au milieu de laquelle le Célébrant quitta l'Autel, s'assit sur un siège qui lui étoit préparé; le Grand Inquisiteur descendit de sa place, & s'étant fait revêtir d'une chape, la mitre en tête, après avoir salué l'Autel, il s'avança vers le balcon du Roi, il y monta les degrés du bout de l'amphithéâtre avec quelques Officiers de l'Inquisition qui y porterent la Croix, les Evangiles, & un Livre qui contenoit le serment par lequel les Rois d'Espagne s'obligent de protéger la Foi Catholique, d'extirper les hérésies, & d'appuyer de toute leur autorité les procédures de l'Inquisition.

Le Roi d'Espagne, debout & tête nue,

ayant à ses côtés un Grand qui tenoit l'épée royale élevée, jura d'observer le serment dont un Conseiller du Conseil Royal & de l'Inquisition venoit de faire la lecture. Il demeura en cette posture jusqu'à ce que le Grand Inquisiteur fût retourné à sa place, où il quitta ses habits Pontificaux.

Alors un Secrétaire de l'Inquisition monta dans une chaire préparée, & lut un semblable serment qu'il fit prêter aux Conseils & à toute l'assemblée : ensuite un Dominicain monta dans la même chaire, & fit un Sermon rempli de louanges de l'Inquisition & contre l'hérésie.

Il étoit près de midi lorsqu'on commença à lire les Sentences de ceux qui avoient été condamnés. On lut d'abord celle des coupables qui étoient morts dans la prison, ou qui avoient été jugés par contumace; leurs effigies furent portées sur le petit théâtre, & mises dans les cages : ensuite l'on continua la lecture des Sentences à chaque criminel qu'on fit entrer l'un après l'autre dans les mêmes cages, afin qu'ils fussent reconnus de tout le monde.

Parmi les vingt personnes condamnées au feu, six hommes & deux femmes ne voulurent jamais reconnoître

PORTRAITS DE 3 HOMMES CONDAMNÉS PAR L'INQUISITION D'ÉPAGNE



3

- 1 Habit de celui qui doit estre Brulé vif.
- 2 Habit de celui qui a eûté destre Brulé en auvant auant que destre juac.
- 3 Habit de celui qui a eûté le feu en auvant apres son jugement.

voyez l'2 pag 226

leurs erreurs, ni se repentir de leur impiété; une jeune femme fut renvoyée en prison, parce qu'elle protestoit toujours de son innocence, & qu'on crut devoir encore examiner son procès.

Enfin l'on fit la lecture des Sentences rendues contre ceux qui étoient convaincus de bigamie, de sortilège, de profanation des choses saintes, & de plusieurs autres crimes, aussi-bien que contre les Juifs repentans; ce qui dura jusqu'à neuf heures du soir.

Ensuite l'on acheva la Messe, & le Grand Inquisiteur revêtu de ses habits Pontificaux, donna l'absolution solennelle à ceux qui se repentirent. Le Roi s'étant retiré, les criminels condamnés au feu furent livrés au bras séculier, & conduits sur des ânes à trois cens pas hors la porte de Foncaral. Ils furent exécutés après minuit; les obstinés furent brûlés vifs, & les repentans furent étranglés avant que d'être jettés au feu. Ceux qui étoient condamnés au fouet, furent le lendemain promenés par les carrefours, montés sur des ânes, & furent fouettés par toutes les rues & places publiques.

Outre ces exécutions générales de l'Inquisition, il s'en fait tous les ans de

particulieres sur la fin du Carême, le Vendredi qui précède immédiatement le Vendredi Saint ; les Inquisiteurs, dans ces occasions, sont accompagnés des Magistrats, des Officiers de Justice, de ceux du Roi, du Gouverneur, de la Noblesse, de l'Evêque, & de tout le Clergé séculier & régulier. Enfin tout s'y passe à-peu-près avec les mêmes cérémonies.

Mais pendant que l'Inquisition fait ces exécutions terribles, ses prisons ne demeurent pas vuides, car elles sont encore remplies de gens de tout sexe & de toutes conditions ; ce sont ceux dont les crimes n'en ont pu être prouvés, ou ne méritent pas d'être punis de peines publiques & corporelles. Avant que de sortir des prisons de l'Inquisition, ils doivent tous faire abjuration *de levi*, ou *de vehementi*, c'est-à-dire du léger ou du véhément soupçon d'hérésie ; ceux qui ont fait abjuration du véhément soupçon, s'ils viennent à retomber sont estimés relaps, & doivent mourir sans ressource. Ceux qui sont seulement tombés dans un léger soupçon ne sont pas sujets à la mort, quoiqu'ils retombent.

Au reste, tous ceux qui ont fait abjuration, sur-tout *de vehementi*, doivent porter

porter le sanbenit, les uns toute leur vie, les autres un certain nombre d'années ; c'est la dernière marque d'infamie pour les personnes, & même pour les familles.

Ceux à qui l'Inquisition a laissé quelque bien de reste, s'en servent, quand ils peuvent pour se racheter de la nécessité de porter son habit si diffamant.

Ces sortes de dispenses s'accordent fort rarement, parce qu'outre que c'est une chose difficile de les obtenir, c'est qu'elles coûtent beaucoup, & que le moindre mal qui arrive à ceux qui sont une fois tombés entre les mains de l'Inquisition, est la perte de leurs biens. Car premièrement, l'on confisque tous les effets mobiliers & immobiliers de ceux qui sont condamnés à la mort ; & pour ce qui est des autres, leurs biens ayant été saisis dès le commencement de leur prison, se trouvent presque tout consumés avant qu'ils en sortent, par la mauvaise administration des séquestres, par les pilleries, par les confiscations & par les amendes.

Telles sont les procédures de l'Inquisition ; mais avant que de les finir, il ne sera pas hors de propos de rapporter quelques-unes de ses principales maxi-

mes, qui ne serviront pas moins à juger de son esprit & de sa conduite, que tout ce que nous en avons rapporté jusqu'à présent.

L'on tient dans l'Inquisition pour maxime inviolable, qu'il ne faut jamais disputer de Religion avec les Hérétiques, sur tout devant le peuple; qu'ainsi ils doivent être instruits par la voie de l'autorité, non pas par celle des éclaircissemens. Que ceux qui récelent un Hérétique, ou qui le favorisent de quelque maniere que ce soit, par quelque motif qu'ils y soient portés, doivent être excommuniés, & ne peuvent être admis au nombre des pénitens, sans passer par l'Inquisition. Elle les traite toujours comme gens soupçonnés d'hérésie, c'est-à-dire, fort sûrement, comme si l'on ne pouvoit donner secours à la personne sans favoriser l'erreur. Un Hérétique, quoiqu'absous par le Pape même, ne laisse pas d'être sujet à l'Inquisition, & peut être condamné à mort. Quand un Hérétique a été une fois condamné, l'on ne doit jamais lui permettre de parler devant le peuple. L'on ne doit point donner la vie à un Hérétique quoiqu'il se rétracte, parce que tous les Hérétiques se sauveroient par de feintes rétracta-

*des Inquisitions*, Liv. II. 219  
tions. Qu'on ne doit jamais interroger un accusé si on doutoit de son crime, mais qu'il faut toujours supposer le fait comme véritable, & l'interroger seulement sur les circonstances. Qu'en examinant un Hérétique, il faut toujours lui mettre la mort devant les yeux; qu'on ne doit pas espérer ni même tenter, de le convertir par l'écriture sainte ou par la dispute. Qu'il faut lui promettre par des termes ambigus de lui faire grace, s'il confesse son crime, & ne lui rien tenir de ce qu'on lui a promis quand il l'a confessé.

A ces maximes, l'on peut encore ajouter celles qui suivent: que les biens d'un Hérétique sont acquis de droit à l'Inquisition, au préjudice même de ses enfans, & autres ses héritiers Catholiques.

Que la mort ne soustrait pas un criminel au jugement de l'Inquisition; qu'on lui doit faire son procès après sa mort, & l'exécuter en effigie. Qu'on ne laisse pas d'être suspect d'hérésie, & sujet à l'Inquisition, quoique l'on n'ait avancé une hérésie qu'en raillant, ou que l'on n'ait imité les Hérétiques que pour se divertir. Qu'en fait d'hérésie & d'apostasie, il n'y a point de prescription. Qu'on ne doit point faire la correction frater-

nelle avant que de déférer à l'Inquisition. Qu'il n'y a raison ni de parenté, ni d'alliance, ni de reconnoissance, fuffe même de la vie, qui puisse dispenser de déférer un criminel qui est devenu fujet à l'Inquisition. Qu'un fauteur d'Hérétique reconnu pour tel, doit après fa mort être privé de la fépulture Eccléfiastique.

Qu'on ne laiffe pas d'être fujet à l'Inquisition, pour avoir avancé quelque hérésie quoique ce foit par ignorance, & fans la connoître pour hérésie, parce que tout fidele est obligé de favoir ce qui a été condamné par l'Eglife. Que les Magistrats Laïcs font obligés de prêter mainforte à l'Inquisition, sous peine d'excommunication. Qu'un Magistrat excommunié, pour avoir refusé fon secours à l'Inquisition, s'il differe de se faire abfondre, doit être condamné comme Hérétique.

Enfin l'on est persuadé à l'Inquisition, qu'un Hérétique caché & secret qui ne divulgue point ses erreurs, & aussi qui ne nuit qu'à lui-même, doit être déféré à l'Inquisition & condamné. Qu'un relaps, quoique repentant ensuite, doit être condamné à la mort. Qu'un Hérétique qui a fait abjuration d'une hérésie, s'il

retombe ensuite dans une autre, doit passer pour relaps. Qu'un Hérétique caché qui n'a point passé pour tel pendant sa vie, & qui n'est reconnu tel qu'après sa mort, doit être condamné & exécuté en effigie. Et qu'un accusé qui avoue qu'il a tenu de bonne-foi une hérésie, croyant que ce fût un sentiment Catholique, doit être mis à la torture pour favoir s'il dit vrai.

Si à tout cela l'on ajoute ce qui a été déjà dit, que les Parties & les Dénonciateurs peuvent être témoins; qu'on ne donne jamais leurs noms, & qu'on ne les fait jamais connoître aux accusés, afin que les reproches en soient plus difficiles; qu'il n'y a presque jamais de confrontation; que les parjures & les personnes les plus infâmes y sont reçues en témoignage; que les pupilles & les mineurs à l'âge de quatorze ans, sans l'aveu de leurs Tuteurs & Curateurs, peuvent être témoins; l'on sera forcé d'avouer que le Tribunal de l'Inquisition est le plus sévere, le plus terrible, & le plus redoutable de tous les Tribunaux.

Les Inquisiteurs demeurent eux-mêmes d'accord, que par les procédures qui sont en usage dans l'Inquisition, il

est bien difficile que beaucoup d'innocens ne périssent avec les coupables. Mais cette difficulté ne les embarrasse pas beaucoup; car c'est encore une de ses principales maximes, qu'il vaut mieux faire périr cent Catholiques irréprochables dans leur foi, que de laisser échapper un Hérétique. La raison qu'ils en rendent, si elle n'est suffisante, ne peut être plus convaincante; c'est qu'en donnant la mort à un Catholique innocent, l'on ne fait que lui assurer le Paradis; au lieu qu'en laissant aller un Hérétique, il pourroit perdre & infecter un grand nombre d'ames.

Il n'est pas même permis à ces innocens injustement opprimés, de se plaindre de l'injustice qu'ils ont soufferte; le faire, seroit un nouveau crime que l'Inquisition puniroit avec d'autant plus de sévérité, que sa réputation y seroit engagée, & que dans ce Tribunal l'on n'avoue jamais que l'on a mal jugé.

Il faut donc qu'ils s'en tiennent à la consolation que donne le Directoire des Inquisiteurs. *Que personne, dit-il, ne dise qu'il est condamné injustement, & ne se plaigne ni des Juges Ecclésiastiques, ni du Jugement de l'Eglise. Mais s'il est injustement condamné, qu'il mette sa joie en ce qu'il souffre pour la justice.*

L'on prétend que cette triste consolation doit suffire pour satisfaire des gens qui se voyent dépouillés de tous leurs biens, ou que l'on a condamnés aux galeres, au bannissement, à la prison perpétuelle, ou même à la mort la plus cruelle & la plus infâme. Il est vrai qu'elle est d'autant meilleure, que la dure nécessité à laquelle ces malheureux se voyent réduits, ne leur en permet pas d'autres. Il y a bien de l'apparence pourtant que les Inquisiteurs eux-mêmes, dans des occasions moins rudes, ne s'en contenteroient pas.

Il n'y a point de doute qu'un Tribunal aussi sévere que celui de l'Inquisition, n'oblige les peuples parmi lesquels il est établi, de vivre dans une grande contrainte. Mariana, le plus célèbre de tous les Historiens d'Espagne, rapporte qu'au commencement de son érection, les Espagnols regardoient comme la dernière servitude, de n'avoir plus la liberté ni de parler ni d'écouter, à cause des espions appellés Familiers de l'Inquisition, qui sont répandus dans les Villes, dans les Bourgs & dans la Campagne.

Le tems, qui adoucit toutes choses, & qui rend supportables les plus grands maux, n'a pû encore accoutumer les



peuples à ce terrible joug. Ils regardent avec envie ceux qui n'y sont pas soumis ; & quelque forte impression que la Religion ait accoutumé de faire sur les esprits , il est certain qu'ils donneroient toutes choses pour s'en défaire.

Il faut avouer que la conservation de la Religion dans sa pureté , est un fort grand bien , & que la politique n'a pas moins d'intérêt que la piété à empêcher les Hérétiques de s'établir dans les Etats. Pour éviter un si grand mal , l'on ne sauroit prendre trop de mesures : mais l'on peut y remédier par des moyens plus doux, ainsi que l'exemple de la France , & la sage conduite de LOUIS LE GRAND , qui l'a gouvernée avec tant de gloire & de bonheur , suffisent pour en convaincre tout le monde. L'on ne peut pas nier non plus que les ombrages , les défiances , les trahisons , les vengeances les plus cruelles , qui s'exercent sous prétexte de zèle & de Religion , & la perte d'une infinité d'innocens , ne soient des maux que l'on ne peut éviter avec trop de soin.

L'on pourroit dire pourtant qu'ils seroient en quelque maniere supportables, ( car quel établissement si saint & si utile a-t-on jamais fait qui ne soit sujet à

quelque inconvénient ) si , en même tems que l'on conserve la Religion exempte des souillures qu'elle pourroit contracter par le mélange des opinions pernicieuses, les peuples en étoient mieux instruits en la foi , & dans les maximes de la Morale de l'Évangile. Mais l'expérience convainc que les Pays d'Inquisition sont ceux de tout le Christianisme, où l'on vit avec plus de relâchement , où l'on est moins instruit des choses de la foi , où l'on trouve plus d'hypocrites , & où l'on rencontre moins de cette piété sincère & solide , qui fait le véritable caractère des Chrétiens.

L'on ne peut pas nier que l'Inquisition ne soit au moins l'occasion de tous ces maux , puisqu'il est certain que la crainte que l'on a qu'il n'échappe quelque mot qui puisse être mal interprété , & dont l'on prenne occasion d'y déférer les gens , est cause que l'on ne parle presque jamais des choses qui ont rapport à la Religion , & qu'on y pense encore moins , à cause que la liaison naturelle qui se trouve entre la pensée & le discours , engageroit infailliblement à en parler , si l'on s'attachoit à y penser un peu fortement.

Ce qui rend l'Inquisition encore plus

terrible, c'est qu'au lieu que par tout ailleurs les successeurs des Couronnes, & ceux que leur naissance, leur caractère, & les premières dignités de l'Eglise & de l'Etat élèvent au-dessus des autres, sont exempts des poursuites publiques de la Justice, ou que si l'on est obligé de les poursuivre, cela se fait toujours avec beaucoup de circonspection & de ménagement; ce Tribunal, au contraire, pour se rendre plus redoutable, affecte de n'épargner qui que ce soit, & de choquer les personnes les plus relevées, comme les moindres du peuple.

L'on fait que l'Inquisition de Rome a souvent condamné des Cardinaux, quoique l'on y tienne leur caractère tellement inviolable, que l'on prétend que les Rois mêmes ne peuvent pas condamner à la mort ceux de leurs sujets qui sont revêtus de cette dignité; Henri III en ayant usé, comme on fait, à l'égard du Cardinal de Guise, pour des raisons qui ne pouvoient être ni plus pressantes, ni plus indispensables, puisqu'il étoit aisé à ce Prince de le convaincre de rébellion & de crime d'Etat: Sixte V en prit occasion de l'excommunier & de le déposer. Nous avons rapporté ci-dessus comme elle en usa à l'égard de Marc-

Antoine de Dominis, quoiqu'il fût Archevêque & Primat, & le plus savant homme de son siècle.

L'Inquisition d'Arragon a été bien plus loin, car elle entreprit de faire le procès à Dom Carlos, Prince de Vienne, fils aîné de Dom Juan II, Roi d'Arragon, & le fit effectivement (a).

Celle de Castille fit encore quelque chose de plus, car elle entreprit de faire le procès à la mémoire de l'Empereur Charles-Quint, & de condamner au feu son Testament comme hérétique, aussi-bien que les personnes qui avoient eu le plus de part à la confiance & à l'amitié de ce grand Prince.

Comme cette Histoire a quelque chose de prodigieux, le lecteur sera sans doute bien-aîsé de la voir ici un peu au long. Je la donne sur la foi de trois bons Auteurs, M. de Thou, Aubigné, & M. le Laboureur.

Entre les bruits qui avoient couru dans le monde sur la retraite de l'Empereur Charles-Quint, le plus étrange fut que le commerce continuel qu'il avoit eu avec les Protestans d'Allemagne, lui avoit donné quelque inclination pour leurs sentimens, & qu'il s'étoit caché

(a) Caltera, Hist. de D. Juan.

dans une solitude , pour avoir la liberté de finir ses jours dans des exercices de piété , conformes à ses dispositions secrètes.

L'on disoit qu'il ne pouvoit se pardonner le mauvais traitement qu'il avoit fait aux braves Princes de ce parti , que le sort des armes avoit mis sous sa puissance ; leur vertu qui dans leur malheur faisoit honte à sa fortune , avoit fait naître insensiblement dans son ame quelque sorte d'estime pour leurs opinions.

Cette estime parut par le choix qu'il fit de personnes toutes suspectes d'hérésie pour sa conduite spirituelle , comme du Docteur Ca.ulla son Prédicateur , de l'Archevêque de Tolède , & sur tout de Constantin Ponce , Evêque de Dresse , & son Directeur.

L'on a su depuis sa mort , que la cellule où il mourut à St.-Just étoit remplie de tous côtés d'écriteaux faits de sa main sur la justification & la grace , qui n'étoient pas fort éloignés de la doctrine des Novateurs.

Mais rien ne confirma tant cette opinion , que son Testament. Il n'y avoit presque point de legs pieux ni de fondations pour des prières , & il étoit fait d'une manière si différente de ceux des

Catholiques zélés , que l'Inquisition crût avoir droit de s'en formaliser.

Elle n'osa pourtant éclater avant l'arrivée de Philippe II , son fils , parce qu'on n'étoit pas assez informé de ses sentimens , & de quelle manière il pourroit prendre les choses. Mais ce Prince ayant signalé son arrivée en Espagne , par le supplice de tous les partisans de la nouvelle opinion , l'Inquisition devenue plus hardie par son exemple , attaqua premièrement l'Archevêque de Tolède , Primat d'Espagne , Ca.ulla , Prédicateur de l'Empereur , & enfin Constantin Ponce , son Directeur.

Le Roi les ayant laissé emprisonner tous trois , le peuple regarda cette patience comme le chef d'œuvre de son zèle pour la Religion ; mais le reste du monde vit avec horreur le Confesseur de l'Empereur , entre les bras duquel ce Prince étoit mort , & qui avoit comme reçu dans son sein cette grande ame , livré au plus cruel & au plus honteux de tous les supplices , par les mains mêmes du Roi son fils.

En effet , dans la suite de l'instruction de ce procès , l'Inquisition s'étant avisée d'accuser ces trois personnes d'avoir en part au testament de l'Empereur , elle

eut la hardiesse de les condamner au feu avec ce testament.

Le Roi se réveilla au bruit que ce jugement fit dans le monde ; d'abord la jalousie qu'il avoit contre la gloire de son pere , lui fit trouver quelque plaisir à voir sa mémoire exposée à cet affront. Mais ensuite ayant considéré la conséquence de cet attentat , il en empêcha l'exécution par les voies les plus douces & les plus secrètes qu'il put choisir pour ne pas aigrir les Inquisiteurs, & ne faire aucune brèche à l'autorité de leur Tribunal.

Dom Charles, fils unique du Roi , ne prit pas les choses avec tant de modération, il en conçut une indignation proportionnée à l'amour qu'il avoit pour l'Empereur son ayeul, l'extrême vénération qu'il conservoit pour sa mémoire.

Comme il étoit trop jeune pour comprendre que les Rois les plus absolus n'ont point de droits qui soient si sacrés dans l'esprit des peuples , que ceux de la Religion, il blâma hautement la faiblesse du Roi , & parla ensuite publiquement de l'entreprise de l'Inquisition, avec un emportement proportionné à sa jeunesse & à son grand cœur, & à un attentat qui n'avoit jamais eu d'exem-

ple. Il menaça même d'exterminer un jour l'Inquisition & les suppôts d'une violence si qualifiée. Cet emportement, comme nous le verrons dans la suite, lui coûta cher, & l'Inquisition offensée ne pût être satisfaite que par la mort de ce généreux Prince.

Cependant ce grand différend s'accommoda, Caculla fut brûlé vif, accompagné d'une effigie de Constantin Ponce, mort quelques jours auparavant en prison. L'Archevêque de Toledé appella à Rome, & ne se tira d'affaire qu'à force d'amis & d'argent, & l'on ne parla plus du Testament de l'Empereur.

Si cet accommodement calma le Prince d'Espagne, il n'appaisa pas les Inquisiteurs. Comme c'est une de leurs maximes de ne pardonner jamais, ils exciterent de si grands murmures parmi le peuple, que le Roi fut obligé de l'éloigner de sa Cour, avec le Prince Don Juan son frere, & le Prince de Parme son neveu, qui avoient témoigné d'entrer dans le juste ressentiment de son fils contre l'Inquisition.

La vengeance de ce cruel Tribunal n'en demeura pas là ; mais quelques années après, à l'occasion des troubles des Pays-Bas, ils firent un crime à ce jeune

Prince, de la compassion qu'il avoit témoignée pour ces peuples malheureux. La Religion fut, à leur ordinaire, de la partie, & entra dans leur ressentiment. L'on supposa que tous ces peuples étant Hérétiques, ce Prince n'avoit pû former le dessein de les protéger sans se rendre coupable du même crime. Enfin ils agirent si puissamment sur l'esprit du Roi, que ce pere dénaturé le condamna à la mort. Toute la grace qu'on lui fit, fut de lui laisser le choix du genre de sa mort. Il choisit un bain chaud, où s'étant fait ouvrir les veines des bras & des jambes, il perdit insensiblement la vie.

Après des exemples aussi terribles, il n'y a pas lieu de s'étonner si l'Inquisition est si redoutable, & si les personnes les plus puissantes la craignent autant que les moindres du peuple. Aussi quand les ennemis du Comte Duc d'Olivarez, qui étoit en Espagne ce que le Cardinal de Richelieu étoit en France, eurent conjuré sa perte, ils ne trouverent point de moyen plus sûr pour en venir à bout, que de le déferer à l'Inquisition. La faveur & la puissance de ce premier Ministre d'une Monarchie si redoutable, ne l'empêcha pas de s'en saisir. De tant

de gens qu'il avoit comblés de biens, & dont la fortune étoit attachée à la sienne, personne n'osa se déclarer pour lui, ni solliciter en sa faveur, & ce grand homme périt abandonné de tout le monde.

Mais si l'Inquisition en use avec tant de rigueur avec les personnes, elle n'agit pas avec moins de sévérité à l'égard des livres. C'est encore un des principaux chefs de sa Jurisdiction.

Comme il y a toujours dans ce Tribunal, parmi les suppôts & ses Familiers, quantité de gens oisifs, & dans les Monasteres où l'on fait profession d'être aussi dévoués à l'Inquisition que ses suppôts même; dès qu'un livre paroît, il est lû & examiné, mais toujours avec les préjugés qui regnent dans ces lieux-là, qui souvent sont ailleurs des maximes bien reçues. Pour peu qu'on y trouve à redire, le livre est déferé à l'Inquisition. On l'y examine de nouveau, & cet examen est presque toujours suivi d'une censure. L'on a en ce pays de grandes délicatesses sur les livres, & la moindre chose suffit pour en tirer une censure.

Cette censure se fait de trois manieres différentes. Quelquefois un livre est condamné absolument & sans réserve. D'au-

tres fois il est seulement condamné jusqu'à ce qu'il soit corrigé. Enfin, l'on fait quelquefois un extrait des propositions condamnées, & l'on marque expressément sur quoi tombe la censure.

Tous les ans on publie un index ou une table, qui contient tous les livres qui ont été condamnés pendant l'année. L'on y voit les livres censurés de quelque une des trois manières que l'on vient de rapporter. Cette table est ensuite affichée dans les places publiques; & depuis ce tems-là il n'est plus permis à qui que ce soit de garder les livres condamnés: c'est un des cas soumis à l'Inquisition, que de les lire ou retenir chez soi. Et si quelqu'un s'en trouvoit saisi après la condamnation, il n'en faudroit pas davantage pour lui attirer de grandes affaires.

L'on peut juger par-là comme les Auteurs seroient traités s'ils étoient connus. Aussi a-t-on grand soin en ce pays-là, ou de ne rien écrire qui puisse être censuré, ou si l'on ne peut vaincre la démangeaison d'écrire, c'est un secret que l'on ne confie à personne. Souvent même un Auteur qui s'y est laissé emporter, ne trouve point d'autre sûreté, qu'en se bannissant lui-même volontai-

rement de son pays pour toute sa vie.

Pour ce qui est du Libraire qui a fait imprimer, ou qui a vendu ou débité des livres suspects, il croiroit être traité favorablement s'il en étoit quitte pour une grosse amende & la confiscation de exemplaires. On ne lui fait sur cela aucun quartier; la composition n'a point de lieu; on ne le quitte point qu'on ne l'ait ruiné sans ressource. Souvent même il paye de sa liberté, & se voit réduit à passer plusieurs années, & quelquefois même toute sa vie, dans les prisons de l'Inquisition.

La délicatesse va si loin dans l'Inquisition sur le sujet des livres, que les Peres mêmes de l'Eglise n'y ont pas été épargnés. Nous en avons plusieurs de l'impression de l'Inquisition, où l'on voit des pages entières retranchées, parce qu'elles contenoient des sentimens ou des usages opposés à ceux qui ont cours dans les pays d'Inquisition.

L'on ne voit pas comme l'on peut excuser une liberté si extraordinaire, pour ne rien dire de plus fort: mais l'on peut dire que si l'on en usoit ainsi dans les pays qui ne sont pas soumis à l'Inquisition, l'on n'auroit bientôt plus de preuves de l'antiquité & de la tradition,

qui a toujours été & qui est encore à présent d'un si grand usage pour convaincre les Hérétiques d'innovation, ou du moins l'on n'en auroit que des suspects. Les plus grands ennemis de l'Eglise pourroient-ils faire rien de plus fort contre elle, que de la priver d'un tel secours? C'est ainsi que le zele qui n'est pas conduit par la science, a fort souvent un effet contraire à ce qu'il prétend.

Il faut avouer que comme il y a peu de choses plus contraires aux bonnes mœurs que la lecture des mauvais livres, ce ne peut être qu'un fort grand bien d'empêcher le débit de ceux qui peuvent corrompre les peuples dans la foi & dans les mœurs. Y tenir la main, c'est un devoir des plus essentiels des Princes & des Magistrats chrétiens.

Mais d'un autre côté, comme il n'y a rien de si utile que la lecture des bons livres, l'on ne peut apporter trop de soin à les distinguer des mauvais, ni user trop de précaution, pour ne les pas envelopper dans leur condamnation.

Il est vrai que pour en bien juger, il faut de la science, du discernement, du bon goût, & sur-tout une certaine étendue d'esprit, qui est la chose du monde

la plus rare, & qui se rencontre moins dans l'Inquisition que par tout ailleurs; tous ceux qui la composent sont des gens qui n'ont des matieres de science que des idées étroites & extrêmement bornées; le bon goût n'y est point de mise, l'on n'y fait ce que c'est que l'antiquité: enfin l'on n'y juge que sur les préjugés reçus, bons & mauvais, & l'on ne s'y pique pas de savoir autre chose que la Scholastique ou le Droit nouveau. Tout ce qui ne s'accorde pas avec les idées que peuvent fournir ces deux sciences, qui ne sont pas d'une fort grande étendue, ne peut manquer d'y être désapprouvé. Quel pourroit être le sort d'un bon livre entre les mains de pareils Juges? Cependant l'on y juge, l'on y décide de tout; mais c'est, la plupart du tems, sans conséquence. Et une censure de l'Inquisition ne fait bien souvent qu'accréditer un livre; & s'il en devient plus rare, il n'en est que plus estimé.

Mais il n'est point de pays Catholique au monde, où les jugemens rendus par l'Inquisition contre les livres, soient moins estimés qu'en France: l'on y fait profession publique de n'y point déférer. Les livres, pour y avoir été prof-

crits, n'en ont pas moins de débit, & les Auteurs qui les ont composés, n'en perdent rien de leur réputation.

Quatre choses contribuent au peu d'égard que l'on a pour ces sortes de censures. L'on prétend que l'Inquisition n'y a aucune juridiction, même celle de Rome, nonobstant le vain titre qu'elle prend d'*Universelle*. 2. L'on a en France quantité de maximes directement contraires à celles de l'Inquisition. Ces maximes y ont souvent été condamnées, & c'est ce qui a accoutumé à ne faire aucun cas de ses Jugemens. 3. L'on y est convaincu que la politique, l'intrigue & l'intérêt, ont souvent plus de part aux condamnations qui s'y font, que toute autre chose. Et comme la politique & les intérêts de la France ne s'accordent pas toujours avec ceux de Rome, c'est un autre motif de ne point déférer à ces censures. 4. Enfin l'on y est persuadé de son mauvais goût; le génie & les qualités de ceux qui la composent, n'y sont pas ignorés. La France, au contraire, sous l'heureux Règne de LOUIS LE GRAND, étoit pleine de gens savans. L'accueil que leur faisoit ce Prince, véritablement grand en toutes choses, & les libéralités dont il usoit en

leur endroit, les y attiroient de toutes parts. Le discernement & le bon goût qu'il avoit pour toutes choses, sembloient répandus par-tout. L'antiquité y est toujours estimée; l'on s'applique continuellement à sa recherche; & bien loin de faire de ces retranchemens si dangereux dans les SS. Peres, on les augmente tous les jours par de nouvelles découvertes que l'on communique au Public, avec une fidélité à laquelle la critique la plus exacte & la plus sévère n'a encore pû trouver à redire.

La liberté dont on y jouit de dire & de publier ses sentimens, est autant éloignée de la licence qui regne dans quelques Etats voisins, que de la contrainte tyrannique à laquelle sont assujettis les peuples soumis à l'Inquisition. C'est une liberté réglée que la sagesse & la vigilance du Prince fait retenir dans des bornes si justes, que le Public n'en reçoit aucun préjudice. Comme il est difficile de juger de la même manière avec des qualités si opposées, il n'y a pas lieu de s'étonner si ce qui est condamné par l'Inquisition, est souvent approuvé en France, & si l'on y a si peu d'égards à ses censures.

Tels ont été les commencemens & le progrès de l'Inquisition. La politique



eut d'abord pour le moins autant de part à son établissement, que le zèle de conserver la Religion dans sa pureté. Comme elle doit sa naissance à la politique, c'est elle depuis qui l'a toujours maintenue, & qui l'a enfin élevée à ce comble de puissance & d'autorité qui la rend aujourd'hui si terrible. La Cour Romaine regarde l'Inquisition comme son chef-d'œuvre, & comme l'appui le plus ferme & le plus solide de sa puissance spirituelle & temporelle.

En effet, il n'y a rien à quoi elle veille avec plus de soin qu'à la conservation de l'une & de l'autre jouissance. Aussi a-t-elle mis les choses sur ce pied dans les pays qui lui sont soumis, que quelque loin que l'on veuille les porter, il n'y a personne qui ne favorise ses prétentions, ou du moins qui y ose contredire. L'on va sur cela aussi loin que l'on veut; rien n'arrête, tout ploye, tout fait joug, les maximes les plus outrées passent pour incontestables, & les prétentions les moins fondées pour constantes; ainsi l'infailibilité pour les faits, la supériorité des Papes sur les Conciles généraux, son domaine sur les biens de toutes les Eglises du monde, le pouvoir d'en disposer comme il lui plaît,

sa

sa prétendue puissance sur le temporel des Souverains, le droit tout-à-fait insoutenable qu'ils s'attribuent de les déposer, d'absoudre leurs Sujets du serment de fidélité, & de disposer de leurs Etats, sont des maximes dont, si l'on ose douter dans les pays d'Inquisition, du moins on n'ose les combattre, sans s'exposer à toutes les rigueurs de ce terrible Tribunal.

L'attachement aveugle & passionné qu'a l'Inquisition pour tous les intérêts de la Cour Romaine, l'ardeur avec laquelle elle appuie toutes ses prétentions, & l'application continuelle qu'elle a à faire valoir l'autorité sans bornes qu'elle s'attribue, sont cause que l'on a si fort étendu sa juridiction, qu'on lui a attribué de si grands droits, & qu'on l'a rendue si puissante, qu'elle est devenue redoutable aux Princes mêmes qui l'ont reçue dans leurs Etats.

La Cour Romaine souhaiteroit avec passion qu'elle fût reçue dans tous les Royaumes & Etats qui n'ont pas encore voulu s'y soumettre. Elle n'épargneroit rien pour cela, si elle croyoit y réussir; & ce seroit en effet le plus grand coup qu'elle pourroit faire.

Mais comme l'on est persuadé que la

Religion se peut maintenir comme elle a fait & fait encore en bien des endroits sans un moyen si violent, & qu'un corps si puissant qui a tant de suppôts & de personnes dans sa dépendance, tant de maximes contraires aux Droits, & tant d'engagemens opposés aux intérêts des Souverains, & qui d'ailleurs, tient les peuples attachés par des liens aussi forts & aussi indissolubles que ceux de la Religion & de la conscience, ne manqueroit pas dans certaines conjectures, de troubler à son gré, le repos des États; il y a apparence qu'elle ne fera pas de plus grands progrès.

L'on pourroit prétendre qu'il seroit aisé de lui prescrire des loix, de borner son autorité de telle sorte, & de prendre des mesures si justes, qu'elle seroit utile à la Religion, sans pouvoir nuire au repos de l'État.

Mais l'expérience apprend, qu'à quelques conditions qu'on la reçoive, & quelques loix qu'on lui prescrive, elle gagne à la fin un pouvoir sans bornes. La Cour Romaine qui a intérêt qu'il soit tel, se met toujours de la partie; elle ne manque jamais de prendre l'intérêt de l'Inquisition contre les Souverains. Les loix les plus sagement éta-

*des Inquisitions*, Liv. II. 243  
 blies, & dont l'exécution importe si fort au repos des États, deviennent avec l'Inquisition des sources perpétuelles de différends, & des occasions qui ne manquent jamais de gourmander des Souverains. C'est ce que l'on va voir dans l'Histoire particulière de l'Inquisition de Venise, qui fera le sujet du troisième livre de cette Histoire.

*Fin du deuxième Livre.*

